|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/13 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  22 mars 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Classification des dispositifs de récupération autogonflables

Communication de l’experte de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante-deuxième session du Sous-Comité, l’experte de l’Allemagne a présenté une proposition de classification éventuelle des dispositifs de récupération autogonflables (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/29). Certains experts étaient favorables à la proposition d’étendre le nom et la description du numéro ONU 2990 aux dispositifs de récupération autogonflables et d’apporter un amendement corrélatif à la disposition spéciale 296. Toutefois, la majorité d’entre eux estimaient que la rubrique des engins de sauvetage devrait rester limitée aux dispositifs assurant une fonction de sauvetage.

2. Les dispositifs de flottaison autogonflables sont utilisés pour la récupération d’appareils de mesure destinés à être utilisés sous l’eau. Ces appareils de mesure sous−marins comprennent, par exemple, les câbles qui sont déployés sur les fonds marins dans le cadre de l’exploration sismique. À la fin de l’exploration, ces instruments de mesure sont ramenés à la surface au moyen d’un dispositif de récupération.

3. Ces dispositifs comprennent une bouteille de gaz rechargeable qui est ouverte au moyen d’un système d’activation permettant au gaz de s’écouler dans plusieurs sacs étanches au gaz, augmentant ainsi la flottabilité du câble. Ils contiennent généralement un déclencheur, des batteries et des gaz de la classe 2.2. Les autorités allemandes ont reçu une demande de classification pour un dispositif contenant le numéro ONU 1013, dioxyde de carbone, un déclencheur classé sous le numéro ONU 0454, 1.4 S, et deux batteries primaires au lithium-manganèse de 3 V (No ONU 3090). Des informations détaillées sur ce dispositif de récupération de câbles sous-marins figurent dans le document informel 6.

4. Il n’est pas possible de procéder à une classification correcte de ces dispositifs conformément à l’édition actuelle du Règlement type. Il est impossible de les affecter au numéro ONU 3363 Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou dans des appareils, car les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou dans des appareils ne peuvent être transportées qu’en quantité limitée et ces limites doivent être respectées. En l’espèce, cette condition n’est pas respectée. Les nouveaux numéros ONU 3537 à 3548 pour les objets contenant des marchandises dangereuses ne peuvent pas non plus être utilisés, car le paragraphe 2.0.5.4 exclut leur application aux marchandises de la classe 1. C’est pourquoi une modification du Règlement type est nécessaire.

5. Les options suivantes pourraient être envisagées :

Option 1

6. Étendre le champ d’application du numéro ONU 2990, Engins de sauvetage autogonflables (classe 9) : les dispositifs de récupération autogonflables ont la même fonctionnalité que les engins de sauvetage et contiennent les mêmes marchandises dangereuses que les engins de sauvetage autogonflables, la seule différence étant leur utilisation prévue. La disposition spéciale 296 limite les quantités de marchandises dangereuses qui peuvent être contenues dans de tels articles.

Option 2

7. Étendre le champ d’application du numéro ONU 0503, Dispositifs pyrotechniques de sécurité (classe 1) et du numéro ONU 3268, Dispositifs de sécurité à amorçage électrique (classe 9) : les articles englobés sous ces numéros ONU, tels que les modules de coussin gonflable ou les gonfleurs de coussin gonflable, fonctionnent également de la même manière que les dispositifs de récupération autogonflables.

Option 3

8. Créer un nouveau numéro ONU dans la classe 1 : les autres marchandises dangereuses contenues dans le dispositif devraient être réglementées dans une disposition spéciale.

Option 4

9. Créer un nouveau numéro ONU dans la classe 9 : les autres marchandises dangereuses contenues dans le dispositif devraient être réglementées dans une disposition spéciale.

Option 5

10. Prévoir une exception pour les dispositifs de récupération autogonflables : cela pourrait se faire par une assignation à un numéro ONU conformément aux options 1, 2, 3 ou 4 et en introduisant une exception dans une disposition spéciale.

Prochaines mesures à prendre

11. Le Sous-Comité est invité à présenter ses vues sur les options possibles pour faire évoluer la réglementation. L’experte de l’Allemagne est disposée à préparer une nouvelle proposition pour la réunion suivante en tenant compte des vues exprimées.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)